

LEUR DE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le    juillet 2022

**Sous-direction du Conseil Juridique  
et du Contentieux**

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler

DLPA



**Le ministre de l'Intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET:** Requête formée par Monsieur

**P. J.:** Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur    ar laquelle ce dernier sollicite :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du    juin 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- la prise en compte de son stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 16 et 17 février 2022 ;
- l'injonction de créditer de quatre points le capital affectant son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur C, à (09), ROUBAIX a commis une série d'infractions au Code de la route répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur C, j'ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI d du 18 juin 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

## II – DISCUSSION

### 1 - Sur le non-lieu à statuer

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 16 et 17 février 2022 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de **4 points**.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 18 juin 2021, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et le défaut d'enregistrement du stage de sensibilisation, sont sans objet.

### 2 – Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

### 3 – Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur C est contente de solliciter la somme de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

\*\*\*